

**Graziella Vella** développe une anthropologie du proche portant notamment sur la question des modèles – de territoires, de villes, d’espace public, de rapport à la mort des animaux et des humains – et la manière dont ils se constituent, circulent et définissent ce qui s’en écarte. Actuellement chercheuse et enseignante à l’université de Mons (ESHS), elle réalise une thèse sur les modalités de circulation et de présence des « mort.e.s en migration » en Belgique. Enseignante à la Faculté d’architecture La Cambre Horta, ULB, de 2004 à 2018, elle y a expérimenté de nouvelles formes d’associations et de partage d’expertises entre les sciences sociales, l’architecture et la société civile. Elle est membre du GECO (Groupe d’études constructivistes, ULB).

#### Résumé

Ce texte s’appuie sur une généalogie des cimetières initiée au sein de l’atelier « Terrains d’architecture », d’octobre 2016 à juin 2018, afin de venir en appui à une recherche portant sur les modalités de circulation et de présence des « morts en migration » en Belgique. Il vise à mettre les outils de l’architecture à l’épreuve d’un terrain qui entend problématiser la question des territoires des mort.e.s. Pour ce faire, il pose quelques bases afin d’appréhender les formes de territorialité des mort.e.s relatives aux pratiques funéraires en usage en Belgique et la manière dont elles s’articulent. Il questionne le caractère « ouvert » des cimetières à partir de la négociation de parcelles confessionnelles et plus spécifiquement du cimetière multiconfessionnel de Bruxelles. Plutôt que d’explorer d’autres manières d’avoir recours aux outils de l’architecture, l’article propose une critique des notions de *neutralité*, ou d’*intérêt général*, qui sont de redoutables outils de nivellement et de lissage des territoires.

[doi.org/10.3917/clara.006.0018](https://doi.org/10.3917/clara.006.0018)

# Les territoires des mort.e.s

Graziella Vella

*Lorsque Sara et Quentin me proposent d'être porteuse d'une « situation » dans le cadre du colloque « Des situations qui forcent à penser : les outils de l'architecture face à la pluralité des modes d'habiter », je ne suis pas très à l'aise. Les outils de l'architecture, au sens classique du terme, sont peu présents dans mon travail de recherche, je ne vois pas ce que je pourrais en dire. Aussi, le dispositif de table collective imaginé pour l'occasion et inspiré par les journées d'études à Porto-Novo prévoit de convoquer des intervenants connectés à la situation présentée. À ce stade de ma recherche, les liens que j'ai tissés sont encore trop fragiles pour ce type d'agencement, j'hésite. En revanche, dans l'atelier de projet « Terrains d'architecture »<sup>1</sup>, j'apprends de ces outils – ce qu'ils permettent, ce qu'ils occultent. Dès lors, la généalogie des cimetières menée dans ce cadre peut être mise à l'honneur et les étudiant.e.s peuvent jouer le rôle d'intervenant.e.s. Le dispositif prévoit également que soient déposés sur la table, déplacés, agencés des objets, des documents que nous aimerions partager avec le public. Il s'agit pour moi d'une*

1—Cet atelier de la Faculté d'architecture de l'Université libre de Bruxelles (ULB) articule les pratiques de l'architecture et de l'anthropologie. Le travail qui y est développé s'appuie habituellement sur des commandes. Je remercie Victor Brunfaut, collègue de longue date avec qui j'ai coordonné l'atelier jusqu'en 2018 en compagnie de Bertrand Terlinden, d'avoir accepté, avec enthousiasme et confiance, de mettre ce travail d'exploration des cimetières bruxellois et wallons au programme de l'atelier d'octobre 2016 à juin 2018. J'en profite également pour remercier tou.te.s les étudiant.e.s qui ont partagé cette expérience, en particulier celles et ceux qui ont accepté, à quelques semaines des jurys, de participer à cet événement « improvisé ». Je salue enfin l'apport de Hubert Lionnez qui nous a joint afin d'encadrer une partie de ce travail. Un remerciement spécial à Madeline Rompen pour sa disponibilité et sa participation.

*occasion de faire parler les archives des cimetières que j'ai récemment consultées<sup>2</sup> pour compléter ce premier terrain.*

Selon Alain Tarrus (1993), le territoire des migrant.e.s se construit dans la mobilité, dans les allées et venues entre ici et là-bas. Il s'agit de « territoires circulatoires »<sup>3</sup>. Pourtant, une fois mort, il faut choisir. Et voilà que la circulation est rompue. Et si les territoires circulatoires concernaient aussi les mort.e.s ? La recherche<sup>4</sup> à l'origine du travail d'atelier vise à étudier les modalités de circulation et de présence des « morts en migration » (Lestage, 2012) en Belgique. Elle implique de problématiser l'évidence du « retour *post mortem* » des migrant.e.s vers leur pays d'origine et leur faible présence dans les cimetières du pays d'accueil. En effet, si le rapatriement peut être appréhendé comme partie intégrante du projet migratoire, comme ce qui vient « boucler le cycle de vie par le retour au lieu de naissance » (Lestage, 2012 : 1), cette manière d'enraciner unilatéralement le/la migrant.e. à son « pays d'origine » pose une série de problèmes : elle fait moins sens pour les migrant.e.s de seconde génération ; elle s'appuie sur une conception du territoire comme nation et du migrant comme éternel étranger et évacue de la sorte ce qui fait la spécificité de celui-ci, ses multiples attaches ; elle sous-estime l'importance que peuvent revêtir les lieux de recueillement comme trace, pour celles et ceux qui sont restés sur place.

Très vite, la nécessité de situer ces « mobilités » par rapport aux lieux de sédentarité et d'ancrage des mort.e.s que sont les cimetières s'est fait sentir. En effet, étudier les modalités de circulation et de présence des « mort.e.s en migration » implique d'identifier ce qui fait la spécificité de ce rapport au lieu des mort.e.s ; de comprendre l'origine de ce système de temporalité et d'organisation spatiale ; de définir les forces qui le travaillent et qui, peu à peu, le transforment. Cela implique également de comprendre ce que signifie un cimetière « ouvert à tous » ? Tou.te.s les défunt.e.s y jouissent-ils/elles d'une même possibilité de présence ? Ceci renvoie notamment aux initiatives visant à faire une place aux migrant.e.s dans les cimetières par la délimitation de parcelles permettant le respect de prescriptions funéraires spécifiques.

La généalogie des cimetières initiée au sein de l'atelier « Terrains d'architecture » s'est étalée sur deux années académiques consécutives et a pris différentes formes : une enquête exploratoire des cimetières bruxellois suivie d'un travail en immersion sur huit d'entre eux<sup>5</sup> ; une initiation au travail sur archives portant

2—Ces archives ont en partie servi à la préparation d'un séminaire de recherche, dans le cadre de l'option « Architecture, Développement, Patrimoine », visant à approfondir les dispositions législatives relatives aux funérailles et sépultures en Belgique. Je m'appuierai essentiellement sur certaines d'entre elles pour construire mon propos.

3—Alain Tarrus a élaboré cette notion afin de rendre compte des territoires que les migrant.e.s construisent, parcourent, traversent, s'approprient parfois à partir de leurs allées et venues entre des lieux ici et là-bas (Tarrus, 1993)

4—Elle se poursuit actuellement au sein l'École des Sciences Humaines et Sociales (ESHs) de l'Université de Mons (UMONS) sous la forme d'une thèse dirigée par David Jamar.

5—Bruxelles, Dieweg, Evere, Ixelles, Laeken, Molenbeek, Saint-Gilles, Schaerbeek.

principalement sur des questions législatives ; et, *in fine*, le développement de projets d'architecture dans des contextes variés. Parmi les plus importants : la conception d'un lieu de cérémonie au sein du cimetière multiconfessionnel<sup>6</sup> de Bruxelles et dans le cimetière de Kraainem ainsi que plusieurs interventions dans des cimetières wallons (Fleurus, Marcinelle, Robermont, Marche-en-Famenne, Tournai), à la suite de l'appel à projets *Funérailles et sépultures 2017*.

L'objet de ce texte n'est pas de déployer chacune de ces expériences, mais de mettre les outils de l'architecture à l'épreuve d'un terrain qui entend problématiser la question des territoires des mort.e.s. Pour ce faire, je tenterai d'abord de poser quelques bases afin d'appréhender les formes de territorialité des mort.e.s relatives aux pratiques funéraires en usage en Belgique et la manière dont elles s'articulent. Je questionnerai ensuite le caractère « ouvert » des cimetières en me focalisant sur la situation de celles et ceux qui n'ont pas fait le choix du rapatriement, à partir de la négociation de parcelles confessionnelles et plus spécifiquement du cimetière multiconfessionnel de Bruxelles.

### **Les territoires des mort.e.s : comment les appréhender ?**

Si j'avais quelques réticences à parler des outils de l'architecture, l'invitation à penser la pluralité des modes d'habiter des mort.e.s m'a plus que parlé. Dans *L'espace de la mort*, Michel Ragon (1981) développe amplement l'analogie entre la tombe et la maison, consacrant la première partie de son livre à cette « dernière résidence ». Pour ma part, la pluralité des modes d'habiter le cimetière m'évoque les divers éléments qui participent à la fabrication de ces lieux comme territoires. Localisation des cimetières, tracé, nature de la terre, système de concessions, parcelles spécifiques (parcelles militaires, parcelles des étoiles, etc.), pratiques funéraires, réglementation, etc., sont autant d'éléments qui engagent différents types de rassemblement des corps, des cendres et de manières de s'y rapporter.

Afin d'explicitier les formes de territorialité des cimetières, je vais m'appuyer sur trois documents produits dans le cadre de l'atelier « Terrains d'architecture » et qui posent chacun des questions spécifiques. La première carte (fig. 1) vise à représenter de manière schématique l'organisation du cimetière de Laeken,

6—Je parlerai tout au long du texte du *Cimetière multiconfessionnel*, même si, comme nous allons le voir, il ne s'agit pas d'un cimetière au sens habituel du terme, mais de parcelles multiconfessionnelles situées au sein du cimetière de Schaarbeek et gérées par l'intercommunale d'inhumation depuis 2002. Cette intercommunale est le fruit de l'association de plusieurs communes bruxelloises – Berchem-Ste-Agathe, la Ville de Bruxelles, Evere, Ganshoren, Ixelles, Koekelberg, Molenbeek-St-Jean, St-Gilles, St-Josse, Schaarbeek, Uccle – désirant permettre à toute personne, dont le culte ou la conception philosophique sont reconnus, d'être inhumée dans un cimetière public. L'Intercommunale a aménagé les parcelles afin de regrouper les tombes qui présentent une même spécificité.

7—Cet appel à projets intitulé « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles » a été lancé par la ministre des Pouvoirs locaux, Valérie De Bue. Il nous a été proposé comme cadre de travail pour l'atelier par Xavier Deflorenne, coordinateur de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire de la Région wallonne.

selon son système de concessions temporelles (50 ans, 15 ans, 5 ans). On y trouve également d'autres éléments, tels que la crypte royale et l'association *Epitaaf*, ainsi que des systèmes spécifiques de regroupement des mort.e.s (columbarium, galeries souterraines, carré militaire). Cette carte interroge le critère choisi pour cartographier une situation, le contexte dans lequel se fait ce choix et la finalité de celui-ci. Pour ce qui nous concerne, les documents présentés ici ont été conçus pour appréhender une situation afin de la modifier. Une autre question se pose dès lors : que requiert notre intervention et de quoi peut-elle se passer ? Au moment où nous initions ce travail d'atelier, nous ne le savons pas encore.

La seconde carte (fig. 2) met en évidence la relation entre le cimetière de Saint-Gilles et le crématorium de Bruxelles, situés côte à côte à Uccle. On y voit la manière dont une pratique funéraire – la crémation – vient « s'articuler » spatialement à une autre pratique funéraire contextuellement plus ancienne – l'inhumation. La présence de pelouses de dispersion au sein du cimetière de Saint-Gilles<sup>8</sup> suggère une superposition de territoires entre ces deux pratiques. Aussi, les passages créés entre les deux espaces contribuent à en troubler la limite. Ce que montrent également les deux systèmes d'entrée isolés sur la droite du document. Cette limite a d'ailleurs été modifiée à plusieurs reprises selon l'évolution des rapports entre les deux entités. La photo du cimetière de Robermont à Liège (fig. 3) montre, quant à elle, en avant-plan, la parcelle musulmane située au fond du cimetière et, en arrière-plan, la parcelle cinéraire appartenant au « cimetière paysager » prolongeant le crématorium de Robermont. Le talus planté d'arbres matérialise la limite entre les deux espaces.

Ces deux documents mettent l'accent sur la cohabitation de pratiques funéraires au sein de lieux dédiés aux mort.e.s (à leurs corps et à leurs cendres). Les deux « modes de sépulture » légaux en Belgique sont l'inhumation et, depuis 1932, la crémation. Chacune de ces pratiques se décline de différentes manières. Les corps inhumés peuvent faire l'objet d'un traitement différent selon les prescriptions rituelles auxquelles ils sont soumis – la dimension la plus visible étant l'orientation, la matérialité de la tombe et les éventuels « signes indicatifs de sépulture » –, certains d'entre eux vont jusqu'à quitter le territoire en vue de leur rapatriement. De même, les cendres issues de la crémation peuvent, selon la législation en vigueur en Belgique, suivre différentes dispositions : le placement dans un columbarium ; l'inhumation ou la dispersion sur une parcelle cinéraire dans l'enceinte d'un cimetière ou d'un crématorium ; la dispersion sur un espace privé ou sur la mer littorale contiguë au territoire de la Belgique ; ou encore le placement dans le domicile familial. Notons que les mort.e.s concerné.e.s par la dispersion en dehors de l'enceinte d'un cimetière/crématorium ou le retour dans l'espace domestique ne figurent pas sur nos documents puisqu'ils/elles sont absent.e.s de l'espace public. C'est également le cas des migrant.e.s dont le corps a été rapatrié, même si les raisons de cette absence divergent, leurs trajectoires étant différentes.

8—Disposition prise, dans la circulaire du 20 octobre 1977, par le ministre de l'Intérieur qui prévoit l'obligation pour les communes d'avoir une pelouse de dispersion et un columbarium, <http://www.unioncrematiste.be/legislation/>.



1

QUELLE EST LE LIEN ENTRE LE CRÉMATORIUM ET LE CIMETIÈRE?

ENTRÉE CIMETIÈRE

ENTRÉE CRÉMATORIUM

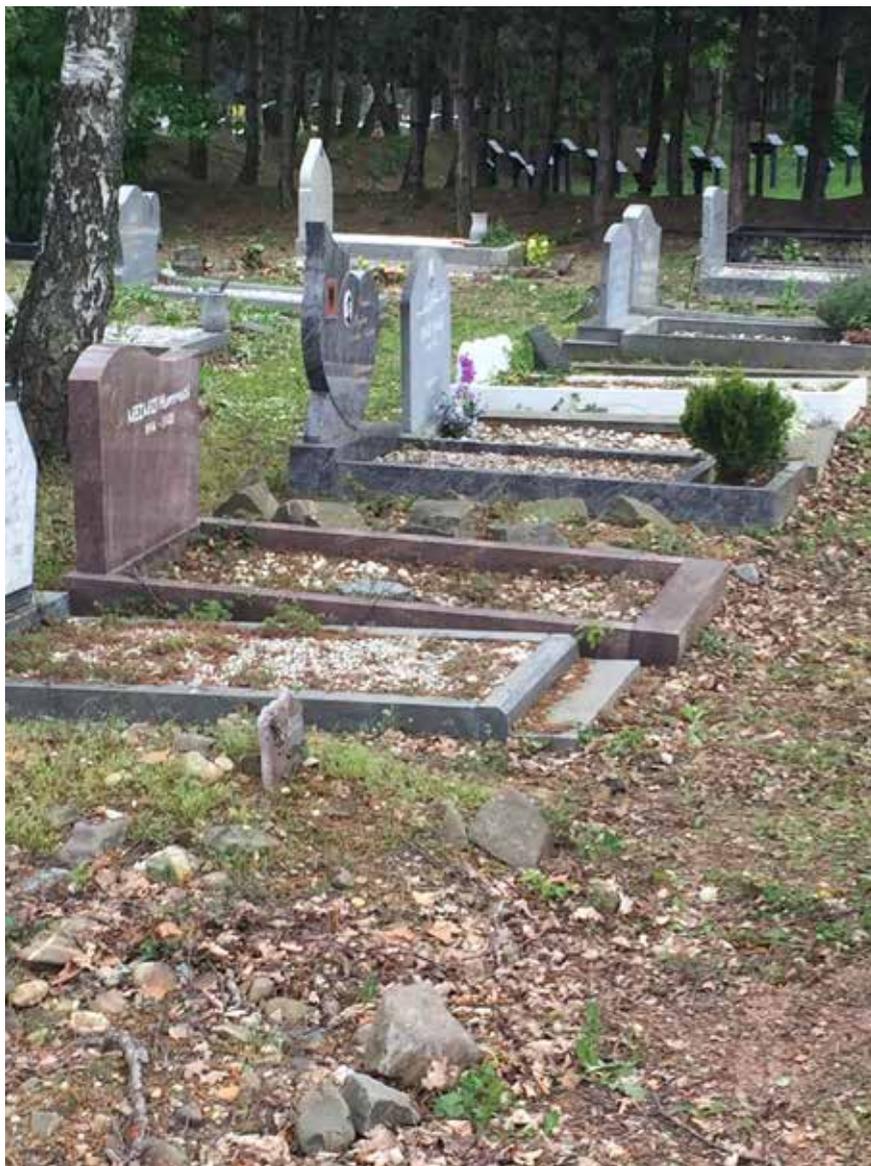
**LÉGENDE**

- P ÉQUIPEMENTS
- ÉLÉMENTS DU CIMETIÈRE
- ÉLÉMENTS DU CRÉMATORIUM
- PASSAGES CRÉMATORIUM/CIMETIÈRE

2

1  
Cimetière de Laeken. Source :  
Atelier « Terrains d'architecture »,  
Madeline Rompen et Joffrey  
Rozzonelli, 2018.

2  
Cimetière de Saint-Gilles et  
crématorium de Bruxelles.  
Source : Atelier « Terrains  
d'architecture », Audrey  
Bechemin, Bérangère Jadot,  
Thomas Revouy, 2018.



3

3  
*Le cimetière de Robermont à Liège. En avant-plan, la parcelle musulmane; en arrière-plan, la parcelle cinéraire appartenant au « cimetière paysager » du crématorium. Photo: Graziella Vella, 2018.*

Doit-on, dès lors, considérer que ces personnes n'appartiennent pas aux territoires des mort.e.s ? Uniquement si l'on s'en tient à une définition du territoire comme espace de fixité, de sédentarité délimité par des frontières politiques rigides. Partant du fait qu'un même espace peut être utilisé comme territoire par différents collectifs humains ; qu'un collectif peut utiliser différents espaces constituant un territoire discontinu ; que l'usage d'un territoire est dépendant d'une foule de non-humains de diverses sortes<sup>9</sup>, j'avancerais plutôt l'hypothèse que ces « mort.e.s mobiles » prolongent les territoires des mort.e.s aux espaces domestiques – par la présence d'autels domestiques et/ou d'urnes cinéraires – ou à d'autres espaces quand leurs cendres sont dispersées en dehors des cimetières. Quant aux « mort.e.s en migration », on peut émettre l'hypothèse qu'ils/elles construisent des territoires circulatoires. J'opère une distinction, car le rapatriement *post mortem* diffère sur plusieurs points d'autres types de mobilité des mort.e.s<sup>10</sup> : il implique une dimension internationale, diplomatique (nécessité d'un laissez-passer mortuaire) ; il a lieu immédiatement après le décès, en vue d'une inhumation sur un autre territoire ; il est avant tout la conséquence de la mobilité des vivants. Dès lors, ce n'est pas tant que ces mort.e.s circulent qui nous importe ici, mais ce que fait aux migrant.e.s, pris.es dans des trajectoires de mobilité, la fixation de leurs mort.e.s en un endroit. Ou plutôt qu'est-ce que ça leur fait faire<sup>11</sup> ? Car c'est précisément dans ce qui s'invente entre des lieux *ici* et des lieux *là-bas* que l'hypothèse des territoires circulatoires prend tout son sens. Grégory Delaplace (2015) propose d'appréhender la place des mort.e.s, moins en termes de lieu qu'en termes de trajectoire. J'ajouterai, pour les mort.e.s qui nous concernent, qu'il s'agit d'appréhender leur trajectoire dans ce qui la lie à celle des vivants.

À ce stade, j'aimerais souligner la tendance des outils de l'architecture à représenter des espaces continus, directement lisibles, ce qui s'avère peu adapté à l'analyse des processus de construction de ces espaces et empêche de comprendre la teneur des territoires circulatoires.

9—Ce sont les trois caractéristiques que P. Descola rajoute pour complexifier la notion de territoire, dans sa série de cours « Les usages de la Terre. Cosmopolitiques de la territorialité » au Collège de France (Descola, 2016).

10—Même si, dans la littérature en sciences sociales, ils peuvent être repris sous le même vocable de « mobilité des morts », le *déplacement* des os à l'intérieur du cimetière quand la tombe n'est plus entretenue, la *circulation* des cendres en dehors du cimetière, la *restitution* des ossements issus de la colonisation et le *rapatriement post mortem* ne sont pas réductibles l'un à l'autre.

11—La littérature en sciences sociales relate divers dispositifs visant à prendre en charge, dans les « pays d'origine », la mort au loin : la « valise du défunt » ramenée en Guinée-Bissau, alors que le corps reste au Portugal ; le rituel du « retournement » chez les Merina de Madagascar (Bloch, 1971) ; ou, encore, l'envoi des cercueils vides en Calabre pour les Italiens ayant immigré en Amérique du Nord (Chaïb, 2000). La recherche pose la question de l'existence éventuelle de dispositifs du même type dans le « pays d'accueil » des migrant.e.s lors de leur rapatriement ou après celui-ci. Merci à Quentin Nicolai de m'avoir signalé qu'au Bénin, lorsque des familles font le choix d'enterrer leur mort.e.s au cimetière, il arrive que les ongles et les cheveux du ou de la défunt.e soient également enterrés à la maison (généralement la maison familiale). De cette manière, ils/elles restent présent.e.s à la maison. Cela indique d'importantes variations dans la multiple présence ou évocation des mort.e.s, selon les contextes migratoires.



4  
 Vue aérienne des cimetières de la Ville de Bruxelles, d'Evere et de Schaerbeek. Le trait jaune représente le grillage dressé, sur décision du collège de Schaerbeek, autour des parcelles multiconfessionnelles gérées par l'Intercommunale d'inhumation. Source : Ludo Beckers, 2018.

4

### Un cimetière ouvert à tou.te.s

Venons-en à celles et ceux qui ont opté pour l'enterrement dans le « pays d'accueil ». Le dernier document (fig. 4) est une vue aérienne d'une situation tout à fait inédite – la juxtaposition de trois cimetières communaux et d'un cimetière intercommunal. Celle-ci nous montre de gauche à droite : un morceau du cimetière de la Ville de Bruxelles et le cimetière d'Evere, tous deux situés à Evere, suivis du cimetière de Schaerbeek et, dans son enceinte, du cimetière multiconfessionnel intercommunal de Bruxelles, localisés dans les communes de Schaerbeek et de Zaventem. Le document porte également la trace – et c'est ce qui nous intéresse ici – d'un événement d'actualité assez récent. En effet, contrairement au trait rouge qui met en évidence les limites du cimetière d'Evere, le trait jaune fait état du grillage qui vient d'être dressé de manière unilatérale, sur décision du collège de Schaerbeek, autour du cimetière multiconfessionnel, précisément au moment où nous contactons Ludo Beckers, directeur de l'Intercommunale d'inhumation, pour lui faire part de notre désir de travailler avec l'atelier sur son projet de salle de cérémonie. Pour qui s'est déjà rendu dans le cimetière de Schaerbeek, il est clair qu'avant cet événement, les deux espaces s'accordaient, du moins en apparence, plutôt bien, faisant du cimetière multiconfessionnel un espace à la pluralité des modes d'habiter, au sein d'un autre espace tout aussi pluriel et habité. Or le geste de distinction des autorités communales de Schaerbeek a isolé le cimetière multiconfessionnel, a constitué cet espace comme un espace à part, avec lequel il convient de ne pas être confondu<sup>12</sup>.

Cette vue aérienne, même annotée, ne peut rendre compte à elle seule de ce qui a conduit à cet état de fait. À l'inverse, l'examen des archives lui donne plus

12—L'argument invoqué par la commune de Schaerbeek au moment des faits est une plus grande autonomie revendiquée par le cimetière multiconfessionnel, nécessitant une séparation entre les deux entités. Cet événement a suscité la circulation d'une pétition recueillant 5 000 signataires suivie de plusieurs actions (courrier, interpellation, carte blanche) menées par le collectif « Un cimetière pour tous », constitué à cette occasion et réclamant le retrait de la grille. Celle-ci finira par être enlevée par les autorités communales de Schaerbeek, en septembre 2018.

d'épaisseur. Un passage par l'histoire des cimetières bruxellois (Vandervelde 1997, 2001) suggère de s'arrêter sur un événement marquant du XIX<sup>e</sup> siècle et d'explorer les débats et controverses qu'il a suscités : la sécularisation des cimetières. Les enjeux de ce conflit de territoire entre catholiques et libéraux sont nombreux : marquage de l'espace public, droit de police et de propriété des cimetières, traitement des modes de sépulture funéraires minoritaires, etc. Ces enjeux ont largement motivé l'exploration des archives des cimetières bruxellois. Mais ce n'est pas tout. L'immersion dans les archives visait également à éviter une lecture évolutionniste de cette histoire, mise sous le signe du progrès ; chaque nouvelle pratique funéraire venant se substituer à une ancienne en raison de l'inéluctable « évolution des mentalités ». En effet, s'en tenir à cette formule toute faite empêche de saisir les moments forts signalant des changements importants dans la conception et la gestion de ceux-ci et dans la transformation des pratiques. La place réservée aux pratiques funéraires minoritaires attirera particulièrement notre attention, car elle est la plus à même de nourrir notre recherche et de mettre en perspective des fragments d'histoires éloignés dans le temps.

### *Flou juridique et ambivalence de la notion de neutralité*

La sécularisation des cimetières a été un long processus marqué, en 1784, par le décret de Joseph II interdisant d'enterrer dans les églises et dans les cimetières des villes ou des villages et, en 1804, par celui de Napoléon (décret 23 prairial an XII), attribuant aux communes l'autorité sur les cimetières. C'est en 1831, au moment de son Indépendance, que la Belgique devient un État neutre et met fin à l'emprise de la religion catholique en attribuant la liberté à tous les cultes. À l'issue de la « guerre des cimetières » (Celis, 2004) entre catholiques et libéraux, la Cour de cassation octroie en 1864 la gestion des cimetières paroissiaux aux autorités civiles<sup>13</sup>. Le cimetière de la Ville de Bruxelles, situé à Evere, sera le premier cimetière communal à voir le jour en 1877. L'année 1932 signe la tant attendue légalisation de la crémation suivie, en 1933, par la création de l'Intercommunale de crémation et, dans la foulée, du crématorium de Bruxelles. En 1967, le Vatican autorise la crémation. Il faudra attendre 1971 pour que la loi sur les funérailles et sépultures abroge et remplace le décret prairial qui continuait à faire autorité en matière de cimetière. Cette loi visera notamment à mettre fin au système de concessions à perpétuité<sup>14</sup> développé au moment du décret prairial et à offrir plus de facilités à la crémation<sup>15</sup>. Qu'est devenu l'article

13—J'emprunte cette expression à Celis, 2004.

14—Une vue aérienne des cimetières bruxellois en 1970 montre clairement la saturation de ceux-ci. La durée maximale de la concession sera dorénavant de cinquante ans.

15—La loi supprime la déclaration préalable du choix de la crémation exigée jusque-là (ce désir peut être attesté par un proche du défunt). Alors qu'en 1932 (légalisation de la crémation), les cendres devaient obligatoirement être inhumées, la loi de 1971 prévoit trois modes de disposition des cendres qui peuvent être : soit inhumées ; soit placées dans un columbarium ; soit dispersées sur une parcelle d'un cimetière, réservée à cet effet ou par d'autres moyens fixés par arrêté royal, <http://www.unioncrematiste.be/legislation/>.

CULTES-INHUMATIONS  
EREDIEF VERBODEN  
INH 394/80/DR/RH

MINUTE  
Ville de BRUXELLES

3.XII.80 201 13z

Stad BRUXEL

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 31 mai dernier, réf. "Comité du cimetière musulman", j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, les textes qui réglementent la matière des cimetières en Belgique :

1) Constitution Belge - articles 6 et 14 :

Le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et celui de la liberté des cultes interdisent implicitement l'établissement de champs de repos spécialement réservés à une catégorie de personnes en fonction de leur religion.

2) Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures :

- article 4 :

"Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, ...".

- article 16 § 1er :

"Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux".

Il résulte de ces deux articles que l'inhumation des cadavres est un service civil, qui rentre dans les attributions exclusives de l'autorité communale. Seules les communes ont donc le droit d'établir des cimetières.

- article 16 § 3 :

"Des dérogations à la disposition du § 1er peuvent être accordées par le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, sur la proposition du bourgmestre de la commune où doit avoir lieu l'inhumation.

Le Ministre ne peut accorder la dérogation que sur une demande fondée sur des considérations religieuses ou philosophiques, sauf si des raisons de salubrité publique s'y opposent".

Ces dispositions s'appliquent aux inhumations et non à la création de cimetières.

.../...

Monsieur ANARIZ, Jilali,  
Membre du Conseil Consultatif  
des Bruxellois n'ayant pas la  
nationalité belge,  
Palais du Midi,  
boulevard Maurice Lemonnier, 144  
1000 BRUXELLES

*S. culte islamique*

3) Loi du 10 janvier 1980 :

"Une même concession ne peut servir de sépulture qu'au demandeur, à son conjoint, à ses parents ou alliés et aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ainsi qu'aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale".

La deuxième de ces dispositions n'est applicable qu'aux personnes qui vivent en communauté.

Je me permets de vous signaler, par ailleurs, qu'il n'a pas été possible à la Ville de Bruxelles de trouver, sur son territoire, un terrain de dimension suffisante, en vue de la création d'un cimetière pour le 2ème district.

D'autre part, les différentes demandes introduites par la Ville auprès des communes de la région, en vue de l'acquisition d'un terrain pour la création d'un cimetière, ont toutes fait l'objet d'une fin de non recevoir. Enfin, le Conseil de l'Agglomération Bruxelloise a pris, le 12 juin 1975, un règlement interdisant l'établissement de tout nouveau cimetière dans l'agglomération.

Je me tiens à votre entière disposition pour vous fournir éventuellement toute information complémentaire. Je vous saurais cependant gré de prendre contact, préalablement, avec mon secrétaire au n° 219.47.53, afin de fixer une entrevue.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

L'Echevin.



INH. 394/80/DR/LP.

1 annexe

22 XII 80 20 6 52

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 7 octobre dernier, relative à la réservation d'une parcelle du cimetière communal à l'inhumation de personnes de religion musulmane, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les résultats de l'enquête que la Ville a fait auprès des administrations communales auxquelles votre Conseil fait référence:

1) Ville de Liège:

Cette commune "ne possède aucune parcelle particulière pour quelque religion que ce soit ni pour quelque ethnie que ce soit";

2) Commune de Farcennes:

Une partie du cimetière communal est mise à la disposition des musulmans.  
Cependant, la décision de l'autorité communale en la matière n'a pas été portée à la connaissance des autorités de tutelle et a été prise en contradiction ~~xx~~ avec les articles 6 et 14 de la Constitution belge, l'article 16 § 3 de la loi du 20.7.1971 n'étant pas applicable par ailleurs à la création, dans les cimetières communaux, de parcelles réservées à l'inhumation de personnes d'une religion déterminée.

3) Ville de Charleroi - commune fusionnée de Marcinelle:

Se basant à tort sur l'article 15 du décret du 23 pécairial an XII, la commune de Marcinelle a, également en contradiction avec les articles 6 et 14 de la Constitution, réservé une partie de son cimetière aux Israélites.

Je vous prie de trouver en annexe, une copie de ma lettre du 3 juillet 1980, par laquelle je répondais déjà à une demande dans le même sens de M. AHARIZ, JEWALI,

.../...

Monsieur BOKANTAR, Mohamed,  
Vice-président du Conseil consultatif  
des Bruxellois n'ayant pas la Nationalité  
Belge?  
Palais du Midi,  
Bd. Maurice Lemonnier, 144,  
1000 BRUXELLES.

*cl*

6a

5a-b  
Courrier adressé par M. Demaret,  
échevin des Cultes, inhumations  
et transport funèbre de la  
Ville de Bruxelles, à M. Ahariz,  
membre du Conseil consultatif  
des Bruxellois n'ayant pas la  
nationalité belge (CCB), 1980.  
Source: Archives de la Ville  
de Bruxelles, Fonds Cultes,  
inhumations et transport funèbre,  
2904 - 3VII 80 20 1 1 3 z.

6a-b  
Courrier adressé par M. Demaret,  
échevin des Cultes, inhumations  
et transport funèbre de la Ville de  
Bruxelles, à M. Boukantar, vice-  
président du Conseil consultatif  
des Bruxellois n'ayant pas la  
nationalité belge (CCB), 1980.  
Source: AVB, Fonds Cultes,  
inhumations et transport funèbre,  
2904 - 22 XII 80 20 6 52.

membre de votre Conseil consultatif.

Malgré mon vif désir de vous être agréable, je ne puis donc que reprendre les termes de cette lettre en regrettant de ne pouvoir réserver une suite favorable à votre demande.

Je me tiens à votre entière disposition pour exposer éventuellement la situation au sein de votre Conseil consultatif. Je vous saurais cependant gré de prendre contact, préalablement, avec mon secrétaire au n° 219.47.53, afin de convenir d'une date.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

L'Echevin,

M. DEMARET.

6b

du décret qui préconisait la création d'espaces spécifiques pour les divers cultes ? Il a été remplacé, comme nous allons le voir, par l'article 16 qui se démarque par son opacité<sup>16</sup>. De même, la législation en vigueur au niveau régional ne se prononce pas sur cette question. Au vu de ce flou législatif, il revient à l'autorité communale, qui exerce le pouvoir de police sur les cimetières, d'accéder ou non aux demandes de parcelles confessionnelles dans son ou ses cimetières.

C'est en consultant les archives de la Ville de Bruxelles, plus spécifiquement un dossier relatif à la « création de parcelles selon le culte » que j'ai pris conscience du « défaut » législatif qui encadre cette question. Au centre de ce dossier, une enquête menée en 1980 par M. Demaret – échevin des *Cultes, inhumations et transports funèbres* de la Ville de Bruxelles – auprès de diverses communes belges qui vraisemblablement affectent une partie de leur cimetière à certaines communautés (israélite et musulmane). Cette enquête fait suite à une énième « demande de la communauté musulmane de Bruxelles d'obtenir une parcelle dans un cimetière de la ville » introduite par le *Conseil consultatif des Bruxellois n'ayant pas la nationalité belge* (CCB). La première demande adressée par M. Ahariz fait l'objet d'un refus motivé par « les textes qui réglementent la matière des cimetières en Belgique ». Y sont mobilisés (fig. 5) deux articles de la Constitution : « le principe d'égalité des citoyens devant la loi (art. 6) et celui de la liberté des cultes (art. 14) [qui] interdisent implicitement l'établissement de champs de repos spécialement réservés à une catégorie de personnes en fonction de leur religion »<sup>17</sup>. Première source d'étonnement : comment une égalité et une liberté peuvent-elles conduire à une interdiction ? Cela a de quoi laisser perplexe. Suit la loi de 1971 qui vise à rappeler (art. 4) que les cimetières sont soumis à l'autorité communale et (art. 16, § 1er) que toute inhumation doit avoir lieu dans des cimetières communaux ou intercommunaux. Il résulte de ces deux articles que « seules les communes ont le droit d'établir des cimetières » – ce qui signifie qu'il n'est pas possible de créer un cimetière privé. Sauf dérogation accordée, par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, à une demande fondée sur des considérations religieuses ou philosophiques (art. 16, § 3). Mais « ces dispositions s'appliquent aux inhumations et non à la création de cimetières ». Bref, ça pinaille<sup>18</sup>.

16—Art. 16. – « § 1er. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux. § 2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Sont applicables aux cimetières privés, les articles 4, 17, alinéa 1er, et 18 de la présente loi. § 3. Des dérogations à la disposition du § 1er peuvent être accordées par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, sur la proposition du bourgmestre de la commune où doit avoir lieu l'inhumation. Le ministre ne peut accorder la dérogation que sur une demande fondée sur des considérations religieuses ou philosophiques, sauf si des raisons de salubrité publique s'y opposent. »

17—Il s'agit d'articles anciens. Aujourd'hui, le principe d'égalité des citoyens est défini dans l'article 10 de la Constitution alors que la liberté des cultes est garantie par l'article 19.

18—Quand on examine les documents de plus près, on serait presque tenté d'y voir de la mauvaise foi. Même si M. Ahariz parle au nom du « Comité du cimetière musulman », qui s'est formé sous l'égide du CCB, sa demande vise à examiner le problème relatif à la sépulture des musulmans, en raison des coûts engendrés par le rapatriement, et non à édifier un cimetière privé.

Un an plus tard, une autre demande émanant du CCB est refusée. Cette fois, M. Boukantar (vice-président du CCB) fait valoir l'existence dans plusieurs cimetières belges de parcelles confessionnelles. Pourquoi pas, dès lors, dans un cimetière de la Ville de Bruxelles ? C'est à ce moment que M. Demaret lance l'enquête auprès des communes concernées afin de vérifier la présence effective de ce type de parcelle et, « en vue de prendre des mesures dans le même sens à Bruxelles », d'obtenir « une copie de la décision qui aurait été prise à ce sujet ». Quelles sont les conclusions de cette enquête ? (fig. 6) Soit les communes ne disposent pas de parcelles confessionnelles (Namur), soit elles en disposent, mais celles-ci ne sont pas « réservées »<sup>19</sup> (Liège) et, si elles le sont, c'est parce que la commune aurait mal interprété les articles de loi (Marcinelle) ou n'aurait pas prévenu les autorités de tutelle (Farciennes). À ce courrier, M. Demaret joint la lettre envoyée un an plus tôt à M. Ahariz reprenant les textes qui réglementent les cimetières. Affaire classée.

### *Le cimetière multiconfessionnel de Bruxelles : controverse*

À l'heure actuelle, plusieurs cimetières belges abritent des parcelles confessionnelles (le plus souvent juives et musulmanes). Chacun d'entre eux a son histoire spécifique. Revenons sur la plus médiatisée, celle du cimetière de Schaerbeek qui a débuté, en 1997, suite à la découverte du corps de la petite Loubna Benaïssa<sup>20</sup> et à son rapatriement brutal au Maroc. L'émoi suscité par cet événement a conduit à un débat controversé au sein du conseil communal de Schaerbeek, lequel s'est soldé, après cinq longues années, par la création de l'Intercommunale d'inhumation.

Au cœur de cette controverse : la législation ou, plus spécifiquement, l'ambivalence du principe de *neutralité* des cimetières. Lors de l'une de ces discussions<sup>21</sup> (fig. 7), Mme Nyssens, conseiller communal, rappelle l'origine du projet (le rapatriement de Loubna Benaïssa). Elle insiste sur la clarté de la loi relative à la gestion communale des cimetières et sur la neutralité de celui-ci, entendue comme le respect des « différentes opinions, sensibilités philosophiques, religieuses ou autres ». Mais elle n'en reste pas là, puisqu'elle pointe, d'une part la tension entre la réglementation communale qui prévoit d'« enterrer les morts sans faire de discrimination »<sup>22</sup> entre les habitants de Schaerbeek » et le principe

19—Voici ce que dit précisément Mme Evrard, échevine de l'État-civil de la Ville de Liège : « En ce qui concerne la ville de Liège, il existe au cimetière de Robermont une parcelle particulièrement rocailleuse qui est souvent choisie par les musulmans pour l'inhumation de leurs proches. Cependant, il ne s'agit pas d'une réservation de terrain (...) ». Archives de la Ville de Bruxelles (Fonds cultes, inhumations et transports funèbres, n°2904). Je n'ai pas retrouvé l'extrait repris par M. Demaret.

20—Pour rappel, Loubna Benaïssa était âgée de 9 ans lorsqu'elle fut portée disparue en 1992. Ce n'est que 5 ans plus tard, lorsque son corps sera retrouvé, que son enlèvement et son assassinat tragique éclateront au grand jour.

21—« Création à Schaerbeek d'une parcelle réservée aux défunts musulmans » par M. Zeguendi, Archives de la Commune de Schaerbeek, Bulletin communal de Schaerbeek, séance du 5 novembre 1997.

22—On notera que le terme de discrimination est tout aussi ambivalent que celui de neutralité, puisqu'il peut signifier : distinguer en traitant de manière égale, ou traiter de manière inégale.

Mais si ce sont les musulmans qui l'exigent, c'est une autre chose. Cela n'est plus du racisme c'est de la liberté du culte.

Et nos Ministres songent à faire une exception sur base de considérations philosophiques ou religieuses. Ils songent à créer des carrés islamiques réservés aux seuls musulmans.

Quand les belges se réveilleront-ils?

Les morts musulmans sont enfus à même la terre. En Belgique, les morts sont déposés dans un cercueil, pour des raisons d'hygiène. Les musulmans veulent être enfouis, à même la terre. Les Ministres n'en sont plus à une dérogation près.

Il reste un détail : le mort doit être couché sur le flanc, la tête tournée vers la Mecque et la tombe est nue.

Déjà quatre parcelles islamiques griffent le sol belge : à Liège, Farciennes, Houthalen et Anvers. Une terre d'Islam le reste à tout jamais.

Avons-nous des oreilles pour l'entendre ?

Refusons la création de carrés réservés aux seuls musulmans. Les cimetières belges doivent rester ouverts à tous. Ce sont les cimetières où reposent nos parents et nos grands-parents, à l'ombre des croix et des saules, car la Belgique n'est pas une terre d'Islam, mais une terre belge. La terre que nous aimons, cette terre qui nous appartient.

- **M. Guillaume** : Cette question s'est déjà posée au mois de mars et, à l'époque, le groupe libéral avait marqué son accord sur le principe même de la concession de parties du cimetière à des communautés confessionnelles ou philosophique.

Cependant, nous estimons que, contrairement à ce que Monsieur DE HERDE avançait, la législation actuelle ne le permettait pas.

En résumé, les arrêts du Conseil d'Etat cités par le juriste de l'Echevin reconnaissent bien une liberté de sépulture individuelle et non collective. Quant à l'arrêt de la Cour de Cassation de 1907, mais il est vrai que c'était avant la loi actuelle, il énonce bien que « le fait qu'un défunt a été inhumé et classé dans un compartiment particulier d'un cimetière commun est contraire au principe de l'égalité devant la loi ».

Quoiqu'il en soit de cette controverse juridique, il me revient que la loi de 1971 sur les sépultures, ferait l'objet prochainement d'une actualisation par la Chambre.

Lorsque cette législation aura été modifiée, le conseil communal de Schaerbeek pourra concrétiser ce principe, notamment en modifiant certaines dispositions du règlement communal sur l'inhumation.

Pour conclure, je tiens à dire qu'hormis l'aspect juridique, nous sommes d'accord avec l'esprit de la lettre de Monsieur DE HERDE du 03 novembre 1997 adressée aux conseillers communaux. Le texte de la motion de Monsieur ZEGENDI et le texte déposé par le Collège amendant la motion sont quasi identiques. La différence vient du fait que dans le texte de Monsieur ZEGUENDI, c'est la commission mise en place par le Conseil communal qui a six mois pour formuler des propositions, tandis que dans l'amendement, c'est le Collège qui a six mois pour formuler des propositions.

Personnellement, je crois qu'on pourrait voter la proposition de Monsieur ZEGUENDI mais en amendant cette proposition en insistant sur le fait que, dans cette commission communale, qui serait l'émanation du conseil communal, le collège devrait être représenté en tant que tel.

En effet, il importe quand même que le collège, qui chapeaute une administration compétente et spécialisée qui est celle de l'Etat civil, soit effectivement partie prenante à cette commission et que les fonctionnaires puissent donner un éclairage technique indispensable.

Moi, je propose d'amender la proposition de Monsieur ZEGUENDI au point deux, en ajoutant après « Conseil communal », les mots « et dans lequel le collège en tant que tel serait représenté, » puis le reste de la phrase « de formuler des propositions concrètes sur les modalités d'application... »

- **M. Verzin** : Je ne vais pas revenir sur tous les considérants de l'interpellation que j'avais développée conjointement à celle qui avait été initiée par le Conseiller EL ARNOUKI au mois de mars. Je vais simplement saisir l'occasion pour d'abord féliciter Madame PHILIPPART d'avoir fait un louable effort d'information en ce qui concerne les pratiques historiques d'un certain nombre de personnes qui ne partagent pas notre croix. L'information est déjà le début d'une meilleure compréhension, même si ses conclusions me paraissent un peu particulières.

Pour le reste, je crois que, ce qui nous est proposé aujourd'hui est en fait l'officialisation des conclusions qui s'étaient dégagées dans l'ensemble des groupes démocratiques au mois de mars.

En effet, en conclusion de notre interpellation, nous avions demandé l'approbation du principe de la création d'une parcelle réservée à nos concitoyens de confession musulmane conformément

de liberté des opinions inscrit dans la Constitution « que l'autorité communale, comme autorité neutre, doit respecter » et, d'autre part, la marge d'interprétation de ces lois et règlements. Il est vrai que l'appel à projets wallon<sup>23</sup>, sur lequel nous avons également travaillé, invoque, lui aussi, « le caractère communal et neutre du cimetière », mais, cette fois, pour justifier la « création d'espaces de condoléances et de cérémonies *non confessionnels* dans les cimetières ». Ainsi, le principe de neutralité peut être interprété de manière restrictive (le religieux n'a pas sa place dans l'espace public) ou permissive (la liberté des cultes suppose certaines formes de visibilité et de présence de ceux-ci dans l'espace public du cimetière), selon que la commune est favorable ou non à ce type d'initiative.

Passons au deuxième enjeu du débat. Si le principe de liberté des cultes est bien inscrit dans la Constitution, encore faut-il en expliciter le sens et surtout en délimiter l'échelle. C'est ce qu'entend mettre sur la table M. Guillaume<sup>24</sup> (fig. 8) quand il précise que « les arrêts du Conseil d'État reconnaissent bien une liberté de sépulture individuelle et non collective ». Pour appuyer son propos, il se réfère à un arrêt de la Cour de cassation datant de 1907, qui « énonce bien que “le fait qu'un défunt a été inhumé et classé dans un compartiment particulier d'un cimetière commun est contraire au principe de l'égalité devant la loi” ». Il signale néanmoins : « mais il est vrai que c'était avant la loi actuelle ».

Cela pose plusieurs questions : qui est à l'initiative du « compartimentage » et quelles en sont les raisons d'être ? S'agit-il de déclasser les « hérétiques », comme le faisaient les autorités religieuses par le passé, ou de rendre possibles des pratiques funéraires spécifiques ? Sur quoi porte l'égalité en fait ? L'égalité devant la loi n'agit-elle pas ici comme un opérateur de nivellement des pratiques ? Aussi, que doit-on comprendre par liberté de sépulture individuelle et non collective ? Que les concerné.e.s ont le droit d'apposer un symbole religieux<sup>25</sup> sur leur tombe, mais qu'ils/elles n'ont pas le droit d'exercer une pratique funéraire qui implique, entre autres choses, certaines formes de regroupement. Cela est d'autant plus interpellant que le cimetière est, de par son système de concession et ses parcelles spécifiques, un lieu de compartimentage par excellence. Dans sa réponse à une question écrite datant de 1997<sup>26</sup>, le ministre de l'Intérieur de l'époque avance d'ailleurs cet argument : « [...] il n'est pas incompatible avec les principes fondamentaux pré-rappelés que la commune réserve dans le cimetière des parcelles distinctes aux personnes appartenant à un groupement déterminé telles que celles qui, de leur vivant, pratiquaient une religion ou professaient une

23—Voir axe 2 « Création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans les cimetières », appel à projets *Funérailles et sépulture*, 2017.

24—Conseiller communal en 1997, B. Guillaume est l'actuel échevin à l'État civil de la commune de Schaerbeek. « Création à Schaerbeek d'une parcelle réservée aux défunts musulmans » par M. Zeguendi, Archives de la Commune de Schaerbeek, *Bulletin communal de Schaerbeek*, séance du 5 novembre 1997, préc.

25—Art. 25 de la loi de 1971 sur les funérailles et sépultures.

26—Archives de la Chambre des représentants de Belgique. *Bulletin n° 112*, Question écrite n° 0755, Législature 49. Auteur : Francis Van den Eynde, Vlaams Belang ; Titre : Schaerbeek. - Cimetière. - Partie réservée aux musulmans.

Je ne suis pas méchant, mais je ne voterai jamais une pelouse spéciale pour les musulmans. Si toutes les religions demandent la même chose, nous ne sommes pas prêts de sortir de la bergerie.

- **Mme Nyssens** : Le PSC n'avait pas l'intention de prendre la parole sur ce point étant donné que nous avons apprécié la décision du collège. Toutefois, nous sommes obligés de déplorer le débat et la tournure qu'il prend.

Je voudrais tout de même rappeler qu'il y a un an d'ici, la Belgique a vécu un certain drame et nous avons tous été pris au coeur par le problème de la famille BENAÏSSA.

A cette occasion, les musulmans, comme d'autres, nous ont donné l'occasion de reprendre en main des problèmes de société.

Je rappelle ici la position du PSC qui est claire.

Le PSC revendique l'application de la loi.

La loi est claire, c'est la commune qui gère les cimetières communaux et le pouvoir de surveillance, d'autorité, de maintien de l'ordre dans ces cimetières appartient à la commune.

Le cimetière est un lieu neutre qui doit respecter les différentes opinions, sensibilités philosophiques, religieuses ou autres. C'est tout ce que l'on demande.

Le PSC, tient à rappeler que le cimetière est un lieu aux mains des autorités communales

Il n'appartient, en aucun cas, à une intervention religieuse d'aller s'immiscer dans ce genre de problèmes, mais il est évident que nous demandons que la neutralité, qui est le caractère propre d'une autorité communale, fasse en sorte que les différents rites soient respectés. Il faut distinguer la loi communale qui impose au service public communal d'enterrer les morts, sans faire de discrimination entre les habitants de Schaerbeek, mais d'autre part, il y a le principe du respect des opinions et des libertés qui se trouve dans notre Constitution et que l'autorité communale, comme autorité neutre, doit respecter.

- **M. Toussaint** : Je ne sais pas si le collège souhaite qu'il y ait un vote sur cette motion.

Toutefois, s'il y a un vote, je voudrais qu'il soit secret, étant donné le caractère assez spécial de cette motion.

Il faut que les sensibilités de chacun soient respectées et je suis persuadé que ceux qui sont contre ces motions, seront gênés de voter publiquement devant le risque de se faire traiter de raciste.

- **M. Denys** : Je voudrais faire un appel à la sérénité. Je voudrais rappeler que le débat a été entamé ici par Monsieur EL ARNOUKI, il y a plusieurs mois déjà et que lors de cette séance le débat s'est déroulé d'une manière très sereine.

Aujourd'hui, notamment à l'initiative de Monsieur DE HERDE, qui fait un peu cavalier seul, tout le monde estime devoir se positionner avec le risque de créer inutilement des oppositions.

Je voudrais qu'on ne prenne pas de position simplement par intérêt ou par goût mais qu'on respecte l'opinion de tout le monde.

Monsieur ZEGUENDI a le droit de présenter une motion et le collège a le droit de faire une contre-proposition.

Etant membre de la majorité, je voterai la motion de la majorité qui a l'avantage et l'inconvénient d'être assez vague - je me demande même s'il faut un vote, pour moi, ce n'est pas évident.

Par contre, je demande aussi qu'on ait rapidement une solution.

A Anvers, les musulmans ont mis de l'eau dans leur vin et il y a une parcelle séparée mais adjacente au cimetière communal. Les deux partis verts vous proposent donc que les musulmans puissent avoir un terrain distinct mais au sein même du cimetière communal.

Mais que le collège prenne position rapidement ! Ce débat ne peut pas durer éternellement.

Il faut un jour savoir ce qu'on veut et le dire communément d'une manière sereine.

- **M. Saerens** : Je crois que, comme l'a dit Monsieur DENYS, il faut peut-être ramener un peu de sérénité dans ce débat.

- **M. Duriau** : Je crois que c'est assez serein jusqu'ici.

- **M. Saerens** : C'est vous qui le dites. J'ai quand même deux remarques à formuler.

D'abord, le début du courrier de Monsieur DE HERDE dont je peux parler puisqu'il est public, nous disait que : « Tenant compte de l'aspect particulier de cette problématique, agissez en votre âme et conscience ».

Moi, j'estime, Monsieur TOUSSAINT, que si on doit agir en son âme et conscience, on n'a pas à savoir si on va se faire taper sur les doigts ou non par une majorité ou par son chef de groupe.

J'estime qu'il n'y a pas lieu d'un vote secret et je n'ai aucune honte à voter comme je vais faire tout à l'heure.

Ensuite, je pense, et là je rejoins aussi Monsieur DENYS, que la motion proposée Par le collège, est relativement neutre, pour envoyer un peu la balle au centre. On se donne six mois de plus.

conviction religieuse déterminée comme la religion islamique. Les communes ont d'ailleurs déjà procédé de la sorte à l'égard de certaines catégories de défunts. C'est ainsi, par exemple, que, dans certains cimetières, une pelouse d'honneur a été aménagée pour les anciens bourgmestres, tandis que, dans d'autres, une parcelle distincte a été réservée à l'inhumation des anciens combattants ou encore des enfants décédés en bas âge... ». Nous pourrions ajouter que, depuis la circulaire de 1977, tous les cimetières sont tenus de réserver des espaces spécifiques (columbarium, parcelle de dispersion) à la pratique de la crémation. Quoi qu'il en soit, une pratique funéraire ne peut être réduite à un symbole. Posé comme tel, le cimetière est accessible à tou.te.s, mais il n'offre qu'une présence restreinte à ceux et celles dont les pratiques divergent du ou des modèles implicites.

Dernier enjeu du débat : si, à l'instar d'autres regroupements, les regroupements confessionnels au sein du cimetière sont autorisés, quelle en sera la forme juridique ? Une parcelle dans un cimetière communal, un cimetière intercommunal, un cimetière privé ? Et voilà que l'article 16 de la loi de 1971 refait surface. Tout au long des discussions, le statut de cet espace étant en suspens, car à définir, le cimetière multiconfessionnel se voit tour à tour qualifié de *parcelle multiconfessionnelle*, de *carré musulman*, de *cimetière multiethnique*, etc. Et, même après sa création définitive, le doute subsiste ; selon les interlocuteurs, sa dénomination change. Un élément apparaît très clairement : la commune de Schaerbeek a confié l'aménagement et la gestion des parcelles multiconfessionnelles à l'intercommunale qu'elle a créée à cette fin. À terme, il s'agit pour elle de créer « un nouveau cimetière ouvert à tous ». Pour M. Beckers, directeur de l'intercommunale, ces parcelles sont une annexe des cimetières communaux des communes associées. « Ces communes peuvent ainsi dire que leur cimetière (leur cimetière communal [et] le cimetière commun [compris]) est ouvert à tous »<sup>27</sup>. Il s'agit de deux versions sensiblement différentes du cimetière « ouvert à tous », l'une qui vise à lui donner les contours d'un cimetière privé ; l'autre qui le conçoit comme une entité composite.

### *Réglementation vs pratiques funéraires*

L'ambiguïté du statut du cimetière multiconfessionnel se reflète dans les relations plutôt tendues qu'entretiennent l'intercommunale d'inhumation et le Service de l'État civil de la commune de Schaerbeek. En effet, dès 2002, un échange de courriers entre B. Guillaume (actuel échevin de l'État civil) et M. Beckers montre les problèmes de cohabitation entre les deux « entités », lesquels se cristallisent autour de ce que préconise la réglementation en vigueur au cimetière de Schaerbeek et ce que requièrent les pratiques funéraires au sein du « cimetière intercommunal ». La lettre du service de l'État civil (fig. 9) s'apparente à une liste de restrictions : restriction des horaires des inhumations, restriction des pratiques (refus que la famille du défunt pose elle-même le cercueil dans la fosse et le recouvre d'une pelletée de terre), restriction de

27—Propos extrait d'un échange électronique avec M. Beckers, 18.09.2018.

COMMUNE DE SCHAEFEBEEK



Schaerbeek, le 29 avril 2002

DIRECTION - ETAT CIVIL - POPULATION

Place Collignon - Bureau 018  
1030 Schaerbeek

Dossier traité par A. Fagnart  
☎ (02) 244 70 18  
☎ (02) 244 70 64

Société Intercommunale d'Inhumation  
À l'attention de Monsieur BECKERS,  
Directeur  
Rue D'Evere, 4  
1140 Bruxelles

CONCERNE

Organisation des funérailles

Monsieur,

Suite à votre courrier du 26 avril 2002, nous nous permettons d'insister sur les points suivants:

- Notre Règlement général sur la police des transports funèbres, inhumations, cimetières et caveaux d'attente prévoit expressément que les portes du cimetière ferment à 16 h 30 précises (avec un premier avertissement à 16 h 15). Nous avons maintenant pu constater que les funérailles organisées dans le cadre du cimetière multiconfessionnel pouvaient être très longues et il nous semble donc plus sage de ne plus accepter d'inhumations après 12 heures, comme nous l'avions d'ailleurs convenu.

- Nous nous permettons également de vous rappeler que lorsque le personnel communal se charge des inhumations, conformément à notre convention, la responsabilité civile de la Commune est engagée en cas d'accident. Nous sommes, en outre, tenus de respecter et faire respecter les dispositions prescrites par le Règlement général sur la protection au travail.

Pour ces raisons, nous ne pouvons permettre aux membres de la famille du défunt de poser eux-mêmes le cercueil dans la fosse.

Si vous souhaitez cependant leur laisser cette faculté, les cérémonies devront avoir lieu sans la présence de nos fossoyeurs et il vous appartiendra de faire le nécessaire pour terminer le travail et refermer complètement les tombes (sans notre intervention et sous votre responsabilité).

Nous insistons sur le fait que si nous ne parvenons pas à un accord sur ce point, il faudra d'urgence revoir la convention.

- Enfin, bien que nous soyons réservés, pour les mêmes raisons, sur le fait que les proches jettent une pelletée de terre sur le cercueil, il nous semble que cela pourrait néanmoins être toléré si leurs coutumes l'exigent mais nous souhaiterions alors que l'Intercommunale acquière une pelle réservée à cet effet.

Nous tenons à ce que les enterrements dans votre cimetière se déroulent dans le plus grand respect des coutumes de chaque culte mais également sans perdre de vue les législations et règlements auxquels nous sommes soumis.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Le Secrétaire communal,

Par dérogation:

J.P. BRUYLANDT  
Directeur



Le Bourgmestre,

Par dérogation,

L'Echevin, Officier de l'état civil,

  
B. GUILLAUME

9

9  
Courrier adressé par  
M. Guillaume, échevin de  
l'État civil de la commune de  
Schaerbeek, à M. Beckers,  
directeur de la Société intercom-  
munale d'inhumation. Source:  
Archives de la commune de  
Schaerbeek, 2002.

10  
Courrier adressé par M. Beckers,  
directeur de la Société  
intercommunale d'inhumation,  
à M. Guillaume, échevin de  
l'État civil de la commune de  
Schaerbeek. Source: Archives  
de la commune de Schaerbeek,  
2002.

Le 16 mai 02

Monsieur l'Echevin Guillaume  
Officier de l'état civil  
A.C. de Schaerbeek  
1030 Schaerbeek

Monsieur l'Echevin,

J'ai bien reçu votre courrier date du 29 avril 02 concernant l'organisation des funérailles et ne manquerai pas de le soumettre au Conseil d'administration de l'intercommunale.

Comme je l'ai dit dans ma lettre du 26 avril 02, les administrateurs sont soucieux de ne pas prendre de décisions qui pourraient préjudicier l'organisation du cimetière de Schaerbeek. Mais ils ont également pris l'engagement de respecter les rites des cultes officiels dans les limites de la loi.

Pour permettre aux administrateurs de prendre des décisions en connaissance de cause, je vous demanderais de les informer davantage, de les renseigner quant aux textes qui étayent vos affirmations.

Si je ne me trompe, la responsabilité civile de la Commune est engagée en cas d'accident si, et seulement si, l'accident est la conséquence d'une faute qui peut être imputée à la Commune.

Notre règlement précise bien que l'intercommunale décline toute responsabilité en cas d'accident. L'accident éventuel doit être attribué à la personne qui souhaite, elle-même, poser le cercueil dans la fosse.

Vous savez que certains cultes officiels considèrent que la pose du cercueil dans la fosse est un droit et un devoir des proches du défunt.

Dans notre culture, les proches du défunt sont aliènes : les « autres », les personnes étrangères à la famille, se chargent du mourant, puis du défunt ( l'hôpital, les pompes funèbres ... )  
Dans les cultures qui nous concernent, les proches ne veulent être dessaisis de leurs obligations envers le défunt.

Je vous prie d'accepter, Monsieur l'Echevin, mes sentiments conciliants.

Ludo Beckers.  
Directeur.

personnel (sans la présence de *nos* fossoyeurs) – « Si nous ne parvenons pas à un accord sur ce point, il faudra d’urgence revoir la convention » –, restriction de matériel (que l’intercommunale acquière une pelle réservée à cet effet). Dans sa réponse, M. Beckers (fig. 10) mobilise comme premier argument l’engagement de l’intercommunale à respecter les prescriptions rituelles des cultes reconnus par la loi. Il précise que, pour certains d’entre eux, la pose du cercueil dans la fosse est un droit et un devoir des proches du défunt. Il met alors en contraste « notre culture », qui aurait délégué la prise en charge du mourant à l’hôpital et aux pompes funèbres, et les cultures concernées par l’intercommunale dans lesquelles « les proches ne veulent pas être dessaisis de leurs obligations envers le défunt ». Sans partager totalement cette distinction – « notre culture » ne relève pas de quelque chose d’homogène –, l’argument de M. Beckers rappelle que, derrière les réglementations, l’hygiène et la sécurité, se logent des pratiques contextuelles, situées, qui ont été négociées, mais qui acceptent difficilement de voir leur territoire se transformer par la présence d’autres pratiques qui ont pourtant droit de cité.

Cet échange de courriers arrive très tôt dans l’histoire de l’intercommunale, ce qui signale le caractère conflictuel de cette entreprise dès son origine et affaiblit l’argument selon lequel la « démarcation » entre les deux sites découlerait de l’autonomie revendiquée par le cimetière multiconfessionnel. Les archives récentes (2016–2017) confirment la nature de la relation puisqu’elles concernent principalement la révision de la convention de partenariat entre les deux parties ; la scission des deux cimetières et la désignation de la parcelle qui accueillera les nouveaux bureaux et la salle de cérémonie de l’intercommunale. Cette situation pose plusieurs questions : une autonomie de gestion nécessite-t-elle une séparation physique entre les deux espaces ? D’autres solutions ne sont-elles pas envisageables<sup>28</sup> ? Le devenir de ce cimetière peut-il être décidé dans le dos des mort.e.s qui y ont été placé.e.s et de leurs familles ?

### **Comment hériter autrement de la « guerre des cimetières » ?**

L’invitation au colloque définit les situations convoquées pour l’occasion de la manière suivante : « Ces situations se caractérisent par une pluralité de modes d’existence, dont certains restent évincés, ignorés, par d’autres, que ce soit par des rapports de force, de mépris, ou d’ignorance. » Elle questionne le rôle des outils de l’architecture dans la persistance des rapports de domination et propose d’explorer d’autres manières d’y avoir recours, de les manipuler.

La généalogie des cimetières bruxellois a été initiée au sein de l’atelier « Terrains d’architecture » en partie avec ces outils qui, je le répète, visent à comprendre des situations afin de pouvoir les transformer. Intervenir dans l’architecture des cimetières implique de maîtriser une série de paramètres (localisation et distribution des cimetières, nature de la terre, dispositions des

28—Le projet d’ordonnance présenté au gouvernement par le ministre-président bruxellois Rudi Vervoort en mars 2018 permet de douter du bien-fondé de cette solution, puisqu’il prévoit la généralisation, endéans les dix ans, dans tous les cimetières, d’une parcelle multiconfessionnelle.

corps et des cendres, réglementation, profondeur des fosses, dispositif d'entrée, place de la végétation, etc.) dont une anthropologue ou un sociologue travaillant sur le rapatriement *post mortem* pourraient, *a priori*, se passer. Pourtant ceux-ci donnent de l'épaisseur à notre problème de départ et nous permettent d'en complexifier les enjeux. En effet, le cimetière se projette depuis le XIX<sup>e</sup> siècle à partir d'une séparation entre ce qui relèverait, d'un côté, du technique, de l'hygiène, du sanitaire et, de l'autre, du rituel, du cérémoniel, du religieux. Comme l'exprime bien M. Molinié, « Le corps mort, désormais régi par des dispositions législatives, n'est plus le monopole de l'Église catholique. Il est neutralisé tant du point de vue infectieux que religieux [...]. Après l'Église, c'est le mouvement hygiéniste qui s'empare des morts » (Molinié, 2006 : 35). Un siècle plus tard, c'est également en tant que *réforme sanitaire* que la pratique de la crémation se présente : « C'est pour des raisons de tradition, par respect pour les mœurs des ancêtres, que les catholiques préfèrent l'enterrement à la crémation. Voilà donc le motif de la résistance catholique : le respect des errements des ancêtres. L'argument est faible. Il l'est surtout quand on considère que les partisans de l'incinération la réclament au nom de la science et dans l'intérêt de la société humaine tout entière » (« La Crémation ... », 1906). Aujourd'hui encore, l'humusation – nouvelle pratique funéraire faisant appel au procédé de compostage du corps – est considérée comme une « technique de traitement du corps ». Or, si l'on s'attarde un instant sur ce qui entre en ligne de compte lors de la négociation de nouvelles parcelles confessionnelles – localisation, forme juridique, modalité de participation des familles, orientation des tombes, temporalités des sépultures, devenir des corps, nature de la terre, enveloppe funéraire... –, on voit que cette coupure ne tient pas.

À l'inverse, concevoir un projet d'architecture dans un cimetière ne requiert pas, *a priori*, de problématiser les modalités de présence (et d'absence) au sein du cimetière civil, par définition, « ouvert à tous » ; ni de questionner l'origine et l'usage de la législation, des réglementations. Dans l'atelier, cela s'est principalement traduit par un geste : inciter les étudiant.e.s à ne pas tomber dans le piège et la facilité d'un lieu de cérémonie multiconfessionnel appropriable par tou.te.s, c'est-à-dire sans aucune accroche susceptible de donner des prises territoriales permettant des appropriations singulières. Il s'agit d'un véritable risque en architecture<sup>29</sup>. En définitive, je n'explore pas ici d'autres manières d'avoir recours aux outils de l'architecture. Je propose plutôt d'y faire rentrer des notions comme la *neutralité*, ou l'*intérêt général*, qui sont de redoutables outils de nivellement et de lissage dont l'impact sur la constitution/le contrôle des territoires est tout aussi important, voire davantage, que ne peut l'être une carte.

Aussi, à l'issue de ce texte, j'aimerais faire quelques suggestions afin d'hériter autrement de la « guerre des cimetières ». L'emprise de la religion catholique sur les pratiques funéraires a pendant longtemps exclu toute une série de mort.e.s considéré.e.s comme indignes de la « communauté des croyants » en les plaçant

29—Je pense notamment à la salle omniculture des crématoriums de Bruxelles et de Liège, où il suffit d'interchanger les symboles religieux selon les cérémonies.

dans des zones à part. Le cimetière civil a vu le jour pour mettre fin à ce système. Or, par les conditions qu'il pose à la présence de parcelles confessionnelles, ce cimetière, prétendument ouvert à tou.te.s, exclut à son tour une série de mort.e.s qui n'ont d'autres possibilités que le rapatriement ou le dépouillement de leurs pratiques funéraires (réduction au symbole). En effet, à l'exception des cimetières disposant de parcelles confessionnelles, nous pouvons considérer que le cimetière civil écarte « implicitement » les pratiques funéraires qui requièrent d'autres dispositions que celles prévues par, ou réglées pour, les pratiques majoritaires. Les arguments invoqués ne sont plus, comme par le passé, la communauté des croyants, mais les dispositions législatives ; les réglementations visant à faire respecter les normes d'hygiène, l'ordre public ; le principe de non-discrimination hérité de la « guerre des cimetières » et qui renvoient à d'autres types de collectifs et de communautés d'appartenance.

Dès lors, comment éviter que le cimetière civil ne joue le rôle de l'institution qu'il prétendait combattre ?

Tout d'abord, en étant attentif au contexte d'émergence de certains termes, particulièrement ceux d'égalité et de discrimination. La « non-discrimination » ne devrait-elle pas signifier aujourd'hui permettre à chacun.e d'honorer ses mort.e.s selon ses pratiques funéraires plutôt que niveler les pratiques ? La place des mort.e.s n'est pas donnée, mais négociée et régulièrement réinventée selon les rapports de force en présence. Elle a fait l'objet d'une lutte effrénée entre catholiques et libéraux pendant plus d'un siècle et reste une question d'importance qui ne peut être banalisée, voire disqualifiée, à l'endroit des migrant.e.s qui font une demande de parcelle spécifique, en les accusant de vouloir « se mettre à l'écart ».

Ensuite, en interrogeant les raisons de l'opération qui consiste à faire le partage entre les *techniques* de transformation du corps, d'un côté, et les *rituels* funéraires, de l'autre ; et en étant prudent aux effets de celles-ci. Ce découpage ne conduit-il pas à penser séparément ce qui, en réalité, mériterait d'être articulé ? La distinction entre le profane et le sacré ne nous joue-t-elle pas ici de mauvais tours ?

## Références bibliographiques

- « La crémation et les dogmes religieux » (1906).  
*La Crémation. Bulletin de la Société belge pour la propagation de la crémation*, n° 1, p. 3.
- BLOCH, M.** 1971. *Placing the Dead. Tombs, Ancestral Villages and Kinship Organization in Madagascar*, Londres et New York, Seminar Press.
- CELIS, M.** 2004. « Cimetières et nécropoles » in *Bruxelles, Ville d'Art et d'Histoire*, n° 38, Bruxelles, Région de Bruxelles Capitale.
- CHAÏB, Y.** 2000. *L'émigré et la mort*, Aix-en-Provence, CIDIM-Edisud.
- DELAPLACE, G.** 2015. « Introduction : incertitudes morales, régimes de visibilité et vitesse de circulation des morts », *Le funéraire : mémoire, protocoles, monuments*, Paris, De Bocard, p. 11–23.
- DESCOLA, P.** 2016. « Anthropologie de la nature », *L'annuaire du Collège de France* [En ligne], n° 116.  
DOI : <https://dx.doi.org/10.4000/annuaire-cdf.13058>
- LESTAGE, F.** 2012. « Éditorial : la mort en migration », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. XXVIII, n° 3.  
DOI : <https://dx.doi.org/10.4000/remi.5986>
- MOLINIÉ, M.** 2006. *Soigner les morts pour guérir les vivants*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond.
- RAGON, M.** 1981. *L'espace de la mort. Essai sur l'architecture, la décoration et l'urbanisme funéraire*, Paris, Albin Michel.
- TARRIUS, A.** 1993. « Territoires circulatoires et espaces urbains : différenciation des groupes migrants », *Les Annales de la recherche urbaine*, n° 59, p. 51–60.  
DOI : <https://dx.doi.org/10.3406/aru.1993.1727>
- VANDERVELDE, C.** 1991. *La Nécropole de Bruxelles*, Bruxelles, Commission d'histoire de l'Europe (édition de l'auteur).
- VANDERVELDE, C.** 1997. *Les champs de repos de la Région bruxelloise*, Bruxelles (édition de l'auteur).